



D.2025.10.08.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 8 Octobre 2025

5 - GESTION DU PATRIMOINE

5.1 - MATERIEL ROULANT – Acquisition d'autobus– Protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société IVECO FRANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Briand)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (Mme Ochoa)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
GUYOT Philippe	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

La stratégie énergétique du parc bus menée par la Mission Energie de Tisséo Collectivités s'est orientée en 2015 vers le développement de l'énergie GNV.

La mise en œuvre du programme Linéo a conduit à l'acquisition de bus affectés spécifiquement aux lignes structurantes Linéo depuis 2016 :

- 25 bus articulés hybrides Heuliez (Linéo 1)
- 65 bus articulés GNV Evobus :
 - 27 bus mis en service en septembre 2017
 - 21 bus mis en service en septembre 2018
 - 17 bus mis en service en avril 2019
- 16 bus standards GNV Iveco livrés en 2019 pour Linéo 5.

Soit fin 2020, ce sont 160 bus, dont 144 articulés, aux couleurs de la livrée Linéo grise/argent.

Fin 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités, approuvait le programme prévisionnel d'achat pour 2021-2024, programme actualisé fin 2020 comme suit :

- 2021 : 29 bus articulés et 34 bus standards
- 2022 : 33 bus articulés et 36 bus standards.

Pour ces commandes, le Comité Syndical autorisait début 2020, le recours à la Centre d'Achat du Transport Public (CATP), en tant qu'intermédiaire dans la passation des contrats d'acquisition de bus.

Dans le cadre de l'accord-cadre conclu par la CATP pour l'acquisition de véhicules de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs – lot n°4 : « Autobus 12m GNV », la CATP a conclu fin 2020 le marché subséquent 2018-01-49 avec Iveco France. Le marché a pris fin au 30 juin 2023, marché référencé sous le numéro M 2021-0042 pour Tisséo Collectivités.

Trois bons de commande ont été émis dans le cadre de ce marché subséquent :

- Un premier bon de commande notifié le 21 décembre 2020 pour une commande de 34 bus standard GNV ;
- Un deuxième bon de commande notifié le 9 novembre 2021 pour une commande de 32 bus standard GNV ;
- Un dernier bon de commande notifié le 20 juin 2022 pour une commande de 32 bus standard GNV, commandé ramenée à 29 bus standard GNV le 1^{er} février 2023.

Les marchés conclus par la société HEULIEZ BUS ont été transférés à la société IVECO France en exécution d'un apport partiel d'actifs de la branche commerciale de la société HEULIEZ Bus à la société IVECO France en date du 1er mai 2021. IVECO France vient ainsi aux droits de la société HEULIEZ BUS pour les marchés antérieurement conclus par cette dernière.

S'agissant du bon de commande n°2, le titulaire IVECO France a accusé du retard dans la livraison des bus portant le montant des pénalités de retard, en application des dispositions prévues au contrat, à 369 952,95 Euros.

En outre, pour ces commandes, le contrat prévoit l'application de pénalités pour immobilisation des bus pendant la période de garantie. Au 31 décembre 2023, le montant des pénalités pour immobilisation est de 964 638.00 Euros.

Le titulaire conteste l'application des pénalités de retard et des pénalités d'immobilisation.

Suite au différend sur les pénalités, les parties se sont rapprochées à l'occasion de différentes réunions organisées notamment le 14 février 2025, pour parvenir à une résolution amiable de leur différend.

Pénalités de retard

La société IVECO France a sollicité la CATP pour l'annulation des pénalités de retard suite à la livraison tardive des 32 autobus standards GNV du bon de commande n°2.

En date du 26 juillet 2022, la société IVECO France a envoyé les pièces manquantes pour la construction des véhicules ainsi que les retards liés aux fournisseurs approvisionnant la société IVECO France.

Toutefois, ce mail ne contenait pas de demande de prolongation des délais contractuels et ne fournissait pas d'explications relatives aux causes du retard (exemple : difficultés d'approvisionnement en raison des répercussions de la crise sanitaire, noms des fournisseurs impliqués pour la fabrication des autobus standards GNV, produits concernés et éléments factuels conduisant au retard).

C'est pourquoi, par mail du 19 septembre 2022, la CATP a demandé à la société IVECO France de préciser sa demande et d'apporter les explications et les justificatifs nécessaires.

Par un mail de réponse du 10 octobre, la société IVECO France a fourni un ensemble de pièces relatif aux plannings de retard et échanges de mails avec ses principaux fournisseurs attestant que la société IVECO France n'était pas en état de s'approvisionner normalement. Toutefois, la société IVECO France s'est contentée de transmettre des éléments d'information bruts, sans explication, et aucune demande de prolongation chiffrée n'a été transmise.

Ainsi par courrier du 7 novembre 2022, la CATP a rappelé à la société IVECO France le contexte réglementaire particulier dans lequel s'inscrit la demande de la société IVECO France en raison des conséquences de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine, et lui a demandé des informations complémentaires.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 que le titulaire d'un marché public, pour justifier une demande de prolongation, doit démontrer le caractère imprévisible des circonstances ou le caractère non substantiel de la modification souhaitée.

La circulaire du 22 septembre 2022 de la Première Ministre rappelle que la suspension des pénalités ne peut avoir lieu que si le Titulaire est dans l'impossibilité de « *s'approvisionner dans des conditions normales* », laquelle doit résulter « *directement des circonstances extérieures à l'entreprise et non de ses choix de gestion* ».

Par courriers en date du 10 novembre et 5 décembre 2022, la société IVECO France a apporté des justificatifs complémentaires, et notamment a indiqué les semaines de retard imputable à chaque fournisseur et a clarifié sa demande en indiquant qu'elle souhaitait une annulation totale des pénalités de retard.

Après analyse de l'ensemble des éléments transmis par la société IVECO France, Tisséo Collectivités considère que les pénalités peuvent faire l'objet d'une annulation totale.

Pénalités immobilisation

La société IVECO France a sollicité plusieurs rencontres avec Tisséo Collectivités afin de pouvoir établir les pannes considérées comme immobilisantes lorsque le véhicule n'est pas en mesure d'effectuer son service régulier. Selon les calculs de la société, le montant de pénalités pour immobilisation devrait s'élever à 361 888.00 Euros, contre 964 638.00 Euros pour Tisséo Collectivités.

La circulaire Castex de mars 2022 ainsi que la circulaire Borne de septembre 2022 sont également applicables pour justifier du retard n'ayant pas pu permettre de résoudre les pannes d'immobilisation dans les délais impartis.

Concessions réciproques

Après avoir pris l'exacte mesure de leurs désaccords, sans aucune reconnaissance du bien-fondé et des mérites respectifs de leurs positions, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les Parties ont décidé de se rapprocher, de se consentir des concessions réciproques et de mettre fin à leur litige sur la base de l'accord ci-après exposé :

- Sur le montant de pénalités de retard considéré par Tisséo Collectivités de 369 952,95 Euros, Tisséo Collectivités accepte l'annulation des pénalités de retard ;
- Sur le montant de pénalités d'immobilisation considéré par Tisséo Collectivités de 964 638.00 Euros, concession de 414 638.00 Euros pour Tisséo Collectivités, pour porter le montant de pénalités à 550 000.00 Euros ;
- Sur le montant de pénalités considéré par Iveco France de 361 888.00 Euros, acceptation de 188 112 Euros supplémentaires pour Iveco France, portant le montant de pénalités à 550 000.00 Euros.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de valider les termes de ce protocole d'accord qui renonce à l'application totale des pénalités de retard et ramène le montant des pénalités d'immobilisation à 550 000.00 Euros au 31 décembre 2023 à appliquer à IVECO France.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure avec IVECO France qui renonce à l'application totale des pénalités de retard et ramène le montant des pénalités d'immobilisation à 550 000.00 Euros.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES